

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

*Direction de l'eau et de la biodiversité*

*Sous-direction des espaces naturels*

*Bureau des milieux aquatiques*

**Circulaire du 10 août 2010 modifiant l'instruction DE/SDCRE/04 n° 6 du 8 mars 2004  
relative à la protection des zones humides du Marais poitevin**

NOR : DEVN1013000C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** la présente circulaire a pour objet d'actualiser l'instruction du 8 mars 2004 citée en référence avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

**Domaine :** écologie, développement durable.

**Mots clés liste fermée :** énergie – environnement.

**Mots clés libres :** Marais poitevin – zone humide – drainage – assèchement.

**Texte de référence :**

Instruction n° DE/SDCRE/04/6 du 8 mars 2004 relative à la protection des zones humides du Marais poitevin ([http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/03/cir\\_27121.pdf](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/03/cir_27121.pdf)).

**Date de mise en application :** immédiate.

**Publication :** BO, site [circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr).

*Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à Messieurs les préfets des régions Poitou-Charentes et Pays de la Loire ; Messieurs les DREAL et DRAAF du Pays de la Loire et Poitou-Charentes ; Messieurs les préfets de la Charente-maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée ; Messieurs les DDT et DDTM de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée (pour exécution) ; Monsieur le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ; Madame et Messieurs les DREAL et DRAAF du Centre (secrétariat général du MEEDDM [SPES et DAJ], secrétariat général du MAAP) ; Messieurs les vice-présidents du CGEDD et du CGAAER (pour information).*

La présente circulaire a pour objet d'actualiser l'instruction n° DE/SDCRE/04/6 du 8 mars 2004 relative à la protection des zones humides du Marais poitevin annexée à la circulaire et de la mettre en cohérence avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures publié au *Journal officiel* du 17 décembre 2009.

Dans le paragraphe 2, intitulé « Rappel du contexte de la situation des ouvrages liés au drainage au regard de la loi sur l'eau », il est ajouté après le dernier paragraphe le paragraphe suivant : « Les études préalables réalisées par le porteur de projet, au titre de la mise en œuvre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, doivent prendre en compte les incidences sur le fonctionnement de la zone de protection spéciale conformément aux dispositions de l'article R. 414-19 du même code. »

Dans le paragraphe 4.2.1, intitulé : « À l'intérieur de la zone de protection spéciale et à proximité immédiate », après le premier alinéa, il est ajouté le paragraphe suivant : « Il est nécessaire que les études préalables réalisées par le porteur de projet, au titre de la mise en œuvre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, prennent en compte les incidences sur le fonctionnement de la zone de protection spéciale conformément aux dispositions de l'article R. 414-19 du même code. »

Dans le paragraphe 4.2.2, intitulé : « Hors de la zone de protection spéciale et des 20 m limitrophes », au quatrième alinéa, les mots : « pour en moyenne 5 % de la surface drainée » sont remplacés par les mots : « dans le cadre des dispositions prévues dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ».

Vous voudrez bien, sous le présent timbre, m'indiquer les difficultés de mise en œuvre de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à La Défense, le 10 août 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-F. MONTEILS

La directrice de l'eau et de la biodiversité,  
O. GAUTHIER